



L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un septembre à neuf heures trente,
Le conseil municipal de la commune de DOURBIES, régulièrement convoqué
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi,
sous la présidence de Mme LEBEAU Irène, maire.
Date de convocation du Conseil Municipal le 16 septembre 2024

| | |
|-------------------------|----|
| Nombre de Conseillers : | |
| En exercice | 10 |
| Présents | 10 |
| Procurations | |
| Votants | 10 |

Étaient présents : Mmes Irene LEBEAU, Gaele JOSSINET, Corinne THERIC, MM Christian RAGUES, Renaud ESCANDE, Jean-Luc ALBE, Jean-Claude THION, Laurent BALSAN, Marc SAUVAIRE, Jean-Marie PONCELET

Absents excusés :

Procuration :

Vote :

Pour : 10

Abstention :

Contre :

PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Mme le Maire expose :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique substitue aux divers rapports qu'élaborent déjà les administrations publiques ; à savoir le rapport sur l'état de la collectivité ou bilan social, le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes, le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, un Rapport Social Unique (RSU) à compter du 1er janvier 2022.

Pour l'année 2023, le bilan social, le rapport égalité femme/homme et le rapport sur la santé, la sécurité et les conditions de travail de la Commune de Dourbies sont regroupés dans un seul document : le Rapport Social Unique 2023.

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Il doit être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2023. Il permet :

- d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de la commune, la situation comparée des femmes et des hommes et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;

- de donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines de la collectivité ;

- de répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;

- de mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;

- d'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;

- de se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;

- et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Entendu le rapport de Mme le Maire et sur sa proposition,

Le conseil municipal délibère et approuve le rapport social unique 2023 de la commune de Dourbies, annexé à la présente.

Fait et délibéré en Mairie, le 21 septembre 2024

Mme le Maire
Irène LEBEAU

